



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

HOPI GIDIC non
n° A / GS13 /

ARRÊTÉ
- 6
2011
Inscrits: C. Brunon
Contribution info
Date:

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 26 AVR. 2011

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.91.15.64.66

n°265-2009 A

ARRÊTÉ

autorisant la Société CAAB DEMOLITION AUTO
à exploiter une casse automobile sise ZA la Piaine du Caire II
1, Avenue des Carrières sur la commune de Roquefort-la-Bédoule et
portant obtention d'un agrément
au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté de mise en demeure du 14 mai 2009 à l'encontre de la Société BEDOULE PIECES AUTO lui demandant de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'autorisation relatif à son exploitation de casse automobile,

Vu le dépôt par la Société BEDOULE PIECES AUTO le 14 août 2009 d'un dossier de régularisation administrative pour une demande d'autorisation d'exploiter une casse automobile et d'obtenir un agrément visant à exercer l'activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) pour son établissement de Roquefort-la Bédoule,

Vu le rapport en date du 1^{er} septembre 2009 de l'Inspection des Installations Classées estimant le dossier complet et régulier,

Vu le courrier de la Société d'Avocats C.L.D en date du 14 janvier 2010 représentant l'exploitant, informant les Services Préfectoraux du changement de dénomination sociale la Société CAAB DEMOLITION AUTO se substituée à la Société BEDOULE PIECES AUTO,

Vu le dépôt du dossier de régularisation le 1^{er} mars 2010 par le même exploitant au nom de la nouvelle Société CAAB DEMOLITION AUTO ainsi créé,

.../...

Préfecture des Bouches du Rhône Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE cedex 20 - ☎ 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

*Note en ligne le
12/05/2011 RSC*

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 mai 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°265-2009A du 13 août 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 septembre 2010 au 22 octobre 2010 inclus sur le territoire de les communes de Roquefort-la-Bédoule et Carnoux-en-Provence,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la décision n°E10000115/13 du 09 août 2010 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection et de la Population en date du 16 août 2010,

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 18 août 2010,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 20 août 2010,

Vu l'avis du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et du Travail et de l'Emploi en date du 23 août 2010,

Vu la publication en date du 31 août 2010 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Carnoux-en-Provence le 21 octobre 2010,

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Roquefort-la-Bédoule le 03 novembre 2010,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 22 novembre 2010,

Vu le rapport Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 mars 2011,

Vu l'avis favorable en date du 07 avril 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT que les prescriptions de cet arrêté d'autorisation sont de nature à limiter au maximum les nuisances et les risques inhérents à ce type d'installation,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	6
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISEES	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	7
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	7
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES	7
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	7
Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance</i>	7
Article 1.7.2. <i>Mise à jour de l'étude de dangers</i>	7
Article 1.7.3. <i>Equipements abandonnés</i>	7
Article 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	7
Article 1.7.5. <i>Changement d'exploitant</i>	8
Article 1.7.6. <i>Cessation d'activité</i>	8
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	9
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	10
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i>	10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.3.1. <i>Propreté</i>	10
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i>	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i>	10
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	11
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	11
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	11
Article 3.1.4. <i>Brûlage</i>	11

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	12
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	13
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	14
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	14
Article 4.3.8. Eaux pluviales et de lavage susceptibles d'être polluées	14
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et de lavage	14
TITRE 5 - DECHETS	14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2. Séparation des déchets	14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	15
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	15
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.6. Transport.....	15
CHAPITRE 5.2 EXPLOITATION	16
Article 5.2.1. Fonctionnement.....	16
Article 5.2.2. Caractéristiques.....	16
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	17
Article 6.1.1. Aménagements	17
Article 6.1.2. Véhicules et engins	17
Article 6.1.3. Appareils de communication	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	17
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	17
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	17
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	18
Article 7.2.1. Inventaire des substances dangereuses présentes dans l'établissement.....	18
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	18
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	18
Article 7.3.1. Contrôle des accès.....	18
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	18
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	18
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	19
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	19
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	19
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	19
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	19
Article 7.4.4. Formation du personnel	19
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	19
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	19
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	19

<i>Article 7.6.1. Organisation de l'établissement</i>	19
<i>Article 7.6.2. Rétentions</i>	19
<i>Article 7.6.3. Réservoirs</i>	20
<i>Article 7.6.4. Transports - chargements - déchargements</i>	20
<i>Article 7.6.5. Elimination des substances ou préparations dangereuses</i>	20
<i>Article 7.6.6. Déversement accidentel de liquides</i>	20
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	20
<i>Article 7.7.1. Définition générale des moyens</i>	20
<i>Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention</i>	21
<i>Article 7.7.3. Moyens d'intervention</i>	21
<i>Article 7.7.4. Consignes de sécurité</i>	21
<i>Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention</i>	21
<i>Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs</i>	21
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	22
CHAPITRE 8.1 AGREMENT POUR LA DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE	22
<i>Article 8.1.1.</i>	22
<i>Article 8.1.2.</i>	22
<i>Article 8.1.3.</i>	22
<i>Article 8.1.4. Cahier des charges annexe à l'agrément N°XXX du yyyy</i>	22
CHAPITRE 8.2 EPANDAGE	24
CHAPITRE 8.3 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE	24
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	25
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	25
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	25
<i>Article 9.1.2. Mesures comparatives</i>	25
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	25
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	25
<i>Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau</i>	25
<i>Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux pluviales et de lavage</i>	25
<i>Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques</i>	25
<i>Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets</i>	25
<i>Article 9.2.6. Auto surveillance de l'épandage</i>	26
<i>Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores</i>	26
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	26
<i>Article 9.3.1. Actions correctives</i>	26
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	26
<i>Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets</i>	26
<i>Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage</i>	26
<i>Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	26
TITRE 10 - ECHEANCES	27

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CAAB DEMOLITION AUTO dont le siège social est situé sur la Zone d'Activités de la Plaine du Caire II – Avenue des Carrières – 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Critère utilisé	Seuil de classement	Volume de l'activité	Classement
2712	Stockage, dépollution, démontage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Surface totale de stockage	> 50 m ²	440 m ²	Autorisation
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs, synthétiques)	Volume stocké maxi	> 100 m ³	24 m ³	Non classé
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente	> 10 m ³	0,613 m ³	Non classé
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume des cuves de traitement	> 200 L	100 L Phrases de risque : R65, R66, R67	Non classé
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface de l'atelier	> 2000 m ²	150 m ²	Non classé

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Zone d'activités commerciale et industrielle

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Marseille - 22 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
01/08/2003	Décret n° 2003-727 du 1 ^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage
15/03/2005	Arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
06/04/2005	Arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage.
17/06/2005	Circulaire du 17 juin 2005 relative à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux de la DDTM (service ex Police de l'eau), doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, à l'aide de la fiche G/P jointe en annexe 1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

8 CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de vie de l'installation. Ce dossier est mis à jour chaque fois que nécessaire.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les rejets à l'atmosphère sont limités autant que possible.

L'utilisation d'une fontaine à solvants, en circuit fermé, pour le dégraissage des pièces vise à réduire les rejets de composés organiques volatils (COV).

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. BRULAGE

Le brûlage est formellement interdit.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés. L'établissement est alimenté par :

Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale
Réseau communal	50 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le nettoyage des petites pièces métalliques démontées doit s'effectuer à l'aide d'une fontaine à solvants. Ce procédé doit être en circuit fermé, sans produire des projections extérieures.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents issus des rejets sanitaires (point de rejet N°1 défini à l'article 4.3.5 ci-dessous) ;
- les effluents issus de la collecte des eaux pluviales de ruissellement ;
- les effluents issus de la collecte des eaux pluviales de toiture ;
- les effluents issus du lavage des véhicules et de l'atelier.

Les effluents des eaux pluviales de ruissellement, de toiture et des eaux de lavage, ont un point de rejet commun, après passage par un séparateur d'hydrocarbures (point de rejet N°2 défini à l'article 4.3.5 ci-dessous).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET	N°1	N°2
NATURE DES EFFLUENTS	Eaux sanitaires	Eaux pluviales de ruissellement et de toiture et eaux de lavage
TRAITEMENT AVANT REJET	/	Décanteur/séparateur d'hydrocarbures
EXUTOIRE DU REJET	Réseau public d'eaux usées	Milieu naturel (chemin communal)

L'exploitant se raccordera au réseau urbain d'évacuation des eaux pluviales lorsqu'il sera mis en place par la Ville de Roquefort-la-Bédoule.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Le rejet des eaux pluviales et des eaux de lavage, s'effectue dans le milieu naturel, après passage par un séparateur d'hydrocarbures ; ce dernier est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, éliminés vers une filière agréée, ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements applicables par les communes sur les systèmes d'assainissement collectif.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES ET DE LAVAGE SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales et de lavage susceptibles d'être polluées sont collectées et évacuées, après passage par le séparateur d'hydrocarbures, vers le milieu naturel.

En cas de pollution caractérisée ou de dysfonctionnement du système de traitement, les eaux sont collectées et éliminées vers des filières de traitement adaptées.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DE LAVAGE

Les valeurs limites d'émission des eaux pluviales et de lavage sont définies en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les chiffons et absorbants souillés par des hydrocarbures sont remis à des sociétés agréées et compétentes pour leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés. Des produits absorbants en quantité suffisante sont disponibles à proximité immédiate de ces aires.

Les zones de stockage des carburants seront ventilées de façon à éviter la formation d'atmosphère explosive.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant établit un registre mentionnant au minimum le type de déchet évacué, la quantité, les coordonnées du transporteur et les coordonnées du destinataire final, ainsi que le mode de traitement (valorisation ou élimination).

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 EXPLOITATION

ARTICLE 5.2.1. FONCTIONNEMENT

Le centre comprend :

- à l'intérieur
 - une zone destinée à la dépollution et au démontage des véhicules hors d'usage (1) ;
 - une surface d'atelier de réparation et d'entretien des véhicules comprenant le stockage des pneus d'occasion (2) ;
 - une zone de stockage des pièces détachées destinées à la vente (3) ;
 - une zone d'accueil clientèle (4) ;
 - un bureau (5) ;
 - un vestiaire, une salle de bains et des toilettes (6).
- à l'extérieur
 - une zone (7), sous abri, de stockage des véhicules en attente de dépollution et des véhicules dépollués et démontés en attente d'enlèvement, servant également de zone de lavage ;
 - une aire couverte et étanche abritant les cuves de stockage des liquides usagés (8) ;
 - une zone de stockage de métaux, de batteries et de véhicules dépollués en attente de démontage (9) ;

L'abri couvrant la zone (7) est réalisé avant le 30 septembre 2011.

Le stockage sur la voie publique (chemin communal) de véhicules est formellement interdit.

ARTICLE 5.2.2. CARACTERISTIQUES

La zone (7) définie à l'article précédent doit être située sur une aire munie d'un revêtement étanche et délimitée au sol. La zone de dépollution et démontage (1) doit être située sur une dalle béton. Cette dalle doit être totalement étanche.

L'exploitant traite en priorité les véhicules de la zone (7), présentant d'éventuelles fuites, qu'il achemine sur la zone (1) pour dépollution.

Le stockage sur la zone (7) est limité à 6 véhicules.

Le stockage sur la zone (9) est limité à 20 véhicules.

Les aires de manipulation [zones (1) et (2)] et de stockage [zones (3), (7), (8) et (9)] forment une rétention de manière à pouvoir contenir les différents fluides présents dans les véhicules.

La dépollution des véhicules s'effectue comme mentionné dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Notamment :

- les batteries retirées des véhicules et les métaux susceptibles d'être souillées (fils de cuivre et d'aluminium) sont stockés en containers spécifiques, fermés et étanches, situés sur la zone (9) ;
- les fluides récupérés (carburants, huiles, liquide de refroidissement, liquide de frein notamment) sont stockés en cuves étanches placées sur rétention sur la zone (8) ;
- l'exploitant fait régulièrement évacuer les déchets liquides par des entreprises agréées ;
- en zone (3), les pièces détachées récupérées sont stockées, de manière ordonnée, sur racks ;
- les pneumatiques d'occasion sont stockés, de manière ordonnée, dans la zone (2) sur racks ;
- les pneumatiques usagés sont stockés sur la zone (7) ;
- les déchets sont triés et placés dans des bennes étanches.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Les moteurs de véhicules sont arrêtés pendant les phases d'attente, de stationnement ou de livraison.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, doit respecter les valeurs admissibles définies en annexe 3 du présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les locaux techniques de l'établissement. Le centre est protégé par des murs ou une clôture d'une hauteur de 2 mètres.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

En vue de prévenir la propagation d'un incendie des zones de stockage vers les autres parties du bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- l'ensemble du bâtiment est construit en bardage métallique,
- le bureau et les sanitaires sont séparés du reste de l'atelier par des murs en parpaing.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les installations vétustes ou inutilisées doivent être enlevées.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les moyens de manutention et appareils de levage sont vérifiés au minimum une fois par an par des organismes compétents.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Sans objet.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les aires étanches sont en forme de rétention et permettent d'orienter toutes les eaux pluviales de ruissellement et de toiture et les eaux de lavage vers le séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 7.6.3. RESERVOIRS

Sans objet.

ARTICLE 7.6.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. DEVERSEMENT ACCIDENTEL DE LIQUIDES

En cas de déversement accidentel de liquides (carburant, huiles moteur, liquides de refroidissement, ...), un bac à sable est mis à disposition des employés.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Un plan d'ensemble du bâtiment sera affiché au niveau de son accès et facilement repérable par les services de secours contre l'incendie en cas d'intervention. Ce plan indiquera notamment l'identification des locaux avec les risques présentés (cuves de produits inflammables), la position des organes de coupure d'urgence (eau, électricité) et les moyens de défense contre l'incendie propres à l'établissement (extincteurs, RIA).

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Une vérification de l'ensemble des moyens d'intervention est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un robinet d'incendie armé,
- 5 extincteurs signalés et facilement accessibles,
 - 1 extincteur à CO2 de 2 kg, implanté dans l'atelier d'entretien des véhicules,
 - 1 extincteur à poudre de 25 kg, implanté dans l'atelier de dépollution,
 - 1 extincteur à poudre de 2 kg, localisé dans le bureau,
 - 1 extincteur à poudre de 1 kg, localisé dans le bureau,
 - 1 extincteur à poudre de 1,9 kg, implanté à proximité de l'accueil.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, à proximité des stockages de carburant.

Un second robinet d'incendie armé est installé avant le 30 septembre 2011, au niveau de la face extérieure du mur de l'atelier donnant sur l'aire de stockage extérieure [zone (9) définie à l'article 5.2.1 du présent arrêté].

Un poteau d'incendie public, situé le long de l'avenue des Carrières, vient compléter les moyens de lutte contre l'incendie, mis en place par l'exploitant.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- de maintenir libres les dégagements, cheminements et issues de tout encombrement et en toute circonstance,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

En cas d'incendie ou de pollution, une zone de rétention des eaux doit être aménagée afin de pouvoir confiner un volume d'eau d'au moins 126 m³.

Cette zone est équipée en sortie d'un dispositif permettant d'éviter tout rejet vers l'extérieur. Ce dispositif est signalé et accessible en toutes circonstances. Des consignes précisant son fonctionnement et les conditions de son déclenchement sont établies, portées à la connaissance du personnel, et affichées.

Cette zone ne pourra être vidangée au milieu naturel qu'après analyse des eaux et vérification du respect des critères définis à l'annexe 2 du présent arrêté. A défaut, les eaux devront être considérées comme des déchets.

La mise en place de cette zone de rétention des eaux fera l'objet d'une étude préalable à remettre à l'inspection des Installations Classées dans un délai de 1 mois après la date de publication du présent arrêté. Après validation de cette étude par l'inspection, les travaux seront engagés par l'exploitant et terminés dans un délai de 6 mois après la date de publication du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 AGREMENT POUR LA DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 8.1.1.

La société CAAB DEMOLITION AUTO, représentée par Monsieur Akim BOUKHENIFRA, située ZA Plaine du Caire II – 1, avenue des carrières à ROQUEFORT LA BEDOULE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2.

La société CAAB DEMOLITION AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges de l'article 8.1.4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.3.

La société CAAB DEMOLITION AUTO est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 8.1.4. CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR1300049 DU 26 AVR. 2011

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules hors d'usage.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur emploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L 221-1 du code de la consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication de l'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

8°/ Aires étanches.

La zone affectée au stockage des véhicules non dépollués est constituée d'une aire étanche sous abri.

Les emplacements affectés aux opérations de dépollution ainsi qu'à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisse, des huiles, des produits pétroliers et des produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables et placés sous abri. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

9°/ Aires de stockage des véhicules hors d'usage dépollués.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

10°/ Stockages.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

L'étanchéité de la cuve de stockage de liquides inflammables est contrôlée périodiquement.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. Si plusieurs dépôts de pneumatiques existent, ils doivent être distants les uns des autres d'au moins 15 mètres.

11°/ Eaux de ruissellement.

La collecte et le rejet des eaux issues des emplacements mentionnés au paragraphe 9, y compris les eaux de pluies et les liquides issus de déversements accidentels, sont conformes aux dispositions du titre 4 du présent arrêté.

12°/ Contrôle des accès.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Le démontage des pièces et éléments sur les véhicules automobiles hors d'usage par des personnes ne travaillant pas dans l'établissement est strictement interdit. L'exploitant doit mettre en place un panneau rappelant cette interdiction à proximité des zones de stockages.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE 8.2 EPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.3 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Sans objet.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Sans objet.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Sans objet.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES ET DE LAVAGE

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les rejets d'eaux pluviales et de lavage, après passage par le séparateur d'hydrocarbures, doivent respecter les valeurs limites définies en annexe 2 du présent arrêté et la fréquence des analyses sera, au minimum, annuelle.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Sans objet.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
5.2.1 <i>en cours</i>	Réalisation d'un abri recouvrant la zone extérieure (7) de stockage des véhicules en attente de dépollution et des véhicules dépollués et démontés en attente d'enlèvement	Avant le 30 septembre 2011
7.7.3 OK <i>Vu le 26/6/13</i>	Mise en place d'un second RIA (sur la face extérieure du mur de l'atelier donnant sur l'aire de stockage extérieure)	Avant le 30 septembre 2011
7.7.6	Rapport de l'étude sur la solution retenue pour la récupération des eaux d'extinction incendie	1 mois après la date de publication de l'arrêté
7.7.6	Réalisation des travaux nécessaires à la récupération des eaux d'extinction incendie	6 mois après la date de publication de l'arrêté
9.2.3.1	Mesures des polluants pour le rejet des eaux pluviales	En 2011, puis au moins tous les ans.

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

8.1.4.7^e Contrôle p/1 org. tiers

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Toute nouvelle extension d'activité de l'établissement donnera lieu à la procédure prévue à l'article R512-33 du Code de l'Environnement, 3^{ème} alinéa.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.1 Exécution

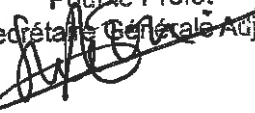
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Roquefort-la-Bédoule,
- Le Maire de Carnoux-en-Provence,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, X
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 26 AVR. 2011

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI



ANNEXE 1

MESSAGE D'INFORMATION SUR ACCIDENT/OU INCIDENT

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

<u>Destinataires :</u> DREAL..... Préfet (Cabinet)..... DSC..... Mairie..... CHSCT.....	<u>Autres Destinataires :</u>
Usine : Unité : Commune :	Jour de l'incident : Heure :

Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution

<p>Niveau de Gravité G :</p> <input type="checkbox"/> G 0 : Opération ou événement d'exploitation <input type="checkbox"/> G 1 : incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels. <input type="checkbox"/> G 2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement – et/ou avec conséquence sur le matériel. <input type="checkbox"/> G 3 : accident grave d' exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel <input type="checkbox"/> G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur	<p>Niveau de Perception P :</p> <input type="checkbox"/> P 0 : Pas de perception à l'extérieur <input type="checkbox"/> P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site <input type="checkbox"/> P 2 : Forte perception à l'extérieur. <p><u>Indice d'évolution</u></p> <input type="checkbox"/> A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible <input type="checkbox"/> B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation <input type="checkbox"/> C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation <p><u>Classement de l'accident /incident : G / P</u></p> <p><u>Indice d'évolution : A B C</u></p>
--	---

Constatations faites sur le terrain :	sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<u>Produits</u>	<u>Sévésos</u>	<u>Nature :</u>
<u>impliqués :</u>		<u>Quantité Q :</u>
<u>Description de l'incident :</u>		
<u>Premières mesures prises :</u>		
<u>Etat actuel de la situation :</u>		

<u>Nom :</u>	<u>Signature :</u>	<u>N° de téléphone :</u>
--------------	--------------------	--------------------------

NOTICE D'UTILISATION DE LA FICHE

La fiche « message d'information sur accident/ou incident est destinée à remplacer à terme la fiche dite « G/P » issue des travaux du SPPPI de 1995 et utilisée pour déclarer les accidents et/ou incidents.

Il est rappelé que conformément à l'article 38 du Décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, "l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article L 511-I du Code de l'environnement).

L'utilisation de cette fiche est obligatoire en PACA pour les établissements SEVESO et vivement recommandée pour les autres établissements.

Chaque item devra être renseigné autant que faire se peut.

Cadre 1 : Date et heure du message : sans commentaires

Révision de la fiche n° : la première fiche émise lors de la déclaration d'un accident devra porter le n° 1 ; si d'autres fiches sont émises ultérieurement suite à l'affinage des informations relatives à cet accident, elles seront notées chronologiquement (2,3...).

Cadre 2 : Destinataires et autres destinataires.

Cette fiche de déclaration devra être impérativement adressée à : M. le Préfet (cabinet), la DRIRE, le SIRACEDPC, la mairie concernée, le CHSCT. D'autres destinataires peuvent être désignés selon le contexte local : Sous/Préfet, DDTEFP, Cyprès, entreprises voisines, associations...

Chaque destinataire devra être complété par ses n° de téléphone et de fax correspondants.

Cadre 3 : sans commentaires

Cadre 4 : Echelle de classement G/P et indices d'évolution.

Dans ce cadre sont détaillés les nouveaux niveaux de gravité, de perception et de l'indice d'évolution.

Les cases correspondantes à l'événement en G, P et évolution doivent être cochées. Elles permettent de déterminer le classement de l'événement et son évolution.

Les niveaux de G et de P de l'échelle de classement seront déterminés en fonction des définitions déterminées dans ce tableau .

Ces niveaux sont reportés dans le cadre de classement en qualifiant les indices G et P conformément aux cases cochées précédemment et en entourant la lettre correspondante pour ce qui concerne l'indice d'évolution.

Cadre 5 : Dans ce cadre doivent être cochées les cases correspondant aux constatations faites sur le terrain.

Cadre 6 : Ce cadre doit mentionner la nature et la quantité des produits impliqués dans l'événement, induisant ou non le classement Seveso de l'établissement, si ces informations sont connues au moment de la rédaction de la première fiche.

Si tel n'est pas le cas et si ces informations sont accessibles quelques heures plus tard, ne pas hésiter à produire une nouvelle fiche.

Cadres 7 – 8 et 9 : sans commentaires

Cadre 10 : Il s'agit des coordonnées de la personne ayant rédigé la fiche.

ANNEXE 2 : VALEURS LIMITEES DE REJET DES EAUX

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales et de lavage dans le milieu récepteur considéré, les caractéristiques ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

- Température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE (en mg/l)
Matières en suspension (MES)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30
Hydrocarbures totaux (HCT)	5
Plomb (Pb)	0,5
Métaux totaux	1

Une première mesure de rejet dans le milieu en sortie « décanteur/séparateur d'hydrocarbures » est réalisée en 2011.

Ultérieurement, des mesures seront réalisées par l'exploitant au moins une fois par an.



ANNEXE 3 : EMISSIONS SONORES

L'installation doit respecter les valeurs limites d'émergence suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le premier tableau, dans les zones à émergence réglementée.

